|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS N° 04/2021

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Déclaration faite en vertu de l’article 17.3)c) de l’Acte de 1999 : Rwanda**

1. Le 26 mars 2021, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de la Direction générale de l’enregistrement, Conseil rwandais de développement (RDB) la déclaration requise par l’article 17.3)c) de l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels, spécifiant que la durée maximum de protection prévue par la législation du Rwanda pour les dessins et modèles industriels est de 15 ans.
2. Cette durée maximum de protection de 15 ans s’applique à tous les enregistrements internationaux désignant le Rwanda, y compris ceux dont la date d’enregistrement international est antérieure à la date du présent avis.

 Le 20 avril 2021